

BVGer D-5362/2013 vom 27. März 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5362_2013

FR: TAF D-5362/2013 du 27 mars 2014

IT: TAF D-5362/2013 del 27 marzo 2014

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 3

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'ODM a nié la recevabilité des demandes d'asile présentées par A. _____ et B. _____ à l'étranger, si bien que le recours du 23 septembre 2013 doit être rejeté.

E. 4.1

S'agissant de la demande d'assistance judiciaire partielle et totale, il y a tout d'abord lieu de relever ce qui suit : Le 1er février 2014 est entrée en vigueur la révision ordinaire du 14 décembre 2012 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31). Il ressort de l'al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012 (RO 2013 4375, p. 4387) que les demandes d'asile qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont régies par le nouveau droit, sauf les cas prévus aux al. 2 à 4. Selon l'al. 4 in fine des dispositions transitoires précitées, l'art. 110a LAsi, portant sur l'assistance judiciaire, n'est pas applicable aux procédures de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Partant, les demandes d'assistance judiciaire partielle et totale seront traitées selon l'art. 65 al. 1 et 2 PA.

E. 4.2

Tout d'abord, compte tenu du fait que le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec, lors de son dépôt, et vu l'indigence des recourantes, il y a lieu d'admettre leur demande d'assistance judiciaire partielle, en application de l'art. 65 al. 1 PA. Partant, il est statué sans frais.

E. 4.3

Quant à la demande d'assistance judiciaire totale formulée par les intéressées, il y a lieu de relever que, selon l'art. 65 al. 2 PA et la jurisprudence en matière administrative (cf. ATF 132 V 200, 122 I 51 consid. 2c.bb, ATF 120 Ia 45 consid. 2a et ATF 119 Ia 265 consid. 3a, arrêt du Tribunal fédéral 2C-489 du 18 février 2013 consid. 2), un avocat n'est désigné d'office que lorsque la procédure porte une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intéressé ou qu'elle soulève des questions complexes quant au droit et au fond que celui-ci ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls, le point décisif étant toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce (cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral E 5630/11 du 26 octobre 2011). En l'espèce, en dépit des modifications légales urgentes entrées en vigueur le 29 septembre 2012, en particulier s'agissant de la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger, les questions soulevées ne sont pas complexes au point de

nécessiter impérativement le concours d'un avocat. En effet, la maxime inquisitoire (cf. art. 12 PA) impose à l'autorité de recours un examen de la cause qui ne se limite pas aux allégués des parties, ce qui contribue déjà à atténuer considérablement l'existence d'éventuelles difficultés. En l'occurrence, il suffisait, pour les intéressées, de réaffirmer qu'elles avaient déposé des demandes d'asile à l'étranger avant le 29 septembre 2012 et de contester la décision de l'ODM, en indiquant leurs motifs, à savoir que celles-ci devaient être incluses dans celle de leur tante, laquelle avait déposé une telle demande en février 2012, soit des arguments qui reposent avant tout sur des faits et ne requièrent pas de connaissances juridiques pointues. Les intéressées étaient donc en mesure de former un recours sans l'assistance d'un avocat commis d'office et sans que la sauvegarde de leurs droits ne soit mise en danger. Ceci est d'autant plus vrai qu'elles ont pu bénéficier sur place de l'aide de collaborateurs de l'UNHCR, comme en atteste la nombreuse correspondance engagée entre ceux-ci et C._____. Du reste, ce même UNHCR a procédé, de sa propre initiative, à l'entretien des enfants A._____ et B._____, en date du 19 mars 2013 (cf. consid. B.h ci dessus). Par conséquent, la demande d'assistance judiciaire totale formulée par les intéressées doit être rejetée. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.